

**AUTORISATION DE SURVOL  
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**

**- autorisation numéro 2018 -293-**

---

Pétitionnaire : Club Alpin Français Lourdes-Cauterets  
Adresse : 1 Place de la République « Le Lavedan » 65100 LOURDES  
Nature de la demande : survol  
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée de Cauterets  
Dossier suivi par Françoise Arrosères, Service Développement

---

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 11 septembre 2018 par Monsieur Christian Peyrède, Président du CAF Lourdes-Cauterets,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**ARRETE**

**Article 1 – Survol autorisé**

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise le Club Alpin Français section Lourdes-Cauterets à organiser un héliportage et survol du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 18 septembre 2018
- Point de départ : le Clot
- Point d'arrivée : refuge des Oulètes de Gaube
- Objet du survol : approvisionnement du refuge des Oulètes de Gaube
- Nombre de rotations : 13 rotations

- En cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date en raison de conditions météorologiques défavorables, le pétitionnaire s'engage à prévenir Marc Empain (06 84 78 69 74), chef du secteur de Cauterets.

### **Article 2 – Prescriptions particulières**

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité. Les prescriptions suivantes seront impérativement respectées pour tous les sites :

- Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation.

L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose.

Pour la mise en place sur la DZ de départ au Clot, il faudra éviter les véhicules superflus et veiller à regrouper les véhicules d'approvisionnement derrière le refuge après le déchargement.

Le pétitionnaire précisera son plan de vol auprès du chef de secteur de Cauterets (Marc Empain : 06 84 78 69 74) et du technicien patrimoine de l'U.T. Bigorre (Franck Reisdorffer : 06 07 35 35 18).

### **Article 3 – Contrôles**

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

### **Article 4 – Autres réglementations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

### **Article 5 – Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr) .

Fait à Tarbes, le 12 septembre 2018

Marc TISSEIRE  
Directeur du Parc national des Pyrénées



présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.